

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Sivry-la-Perche

SEANCE DU 04 MARS 2021

Date de la convocation : 26 février 2021

Date d'affichage : 02 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mickael HIRAT, maire.

Présents : CORDIER FRANCIS, COURTIN-HENRION VANESSA, DOGUET STEPHANIE, DROUET Jean-Marie, GILLE JEROME, HIRAT Mickaël, HIRAT PASCAL, MILLET LAURENCE, PEYRARD BENJAMIN, RICHARD ANNE-MARIE

Absents : DROCOURT VIRGINIE

Secrétaire : Madame MILLET LAURENCE

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2_2021 - Affouages

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des arbres sont tombés. Il propose de mettre à disposition des affouagistes les coupes 11, 35 et 20.

Il propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

De mettre à disposition des affouagistes les coupes 11, 35 et 20.

3_2021 - Subventions comité des fêtes

Le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention par le Comité des fêtes de Sivry-la-Perche afin de financer une partie de l'achat des chocolats distribués aux enfants du village à Noël 2020 pour un montant de 290 € (achat livres : 18 € + chocolats : 250 € + sachets : 22 €).

Il propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

D'allouer au Comité des Fêtes de Sivry-la-Perche la somme de **290 euros** qui correspond à l'achat des livres et chocolats pour les enfants du village à Noël.

4_2021 – Tarifs concessions et cases columbarium

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du ... par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit acheter une concession, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs.

Le columbarium constitue un espace de 12 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants (par exemple) :

COLUMBARIUM :

Existantes :

- concession de 5 ans, gratuit ;
- concession de 15 ans, pour un montant de 100 € ;
- concession de 30 ans, pour un montant de 150 € ;

Achat et renouvellement de cases :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 150 € ;

CONCESSIONS :

Existantes :

- Concession de 5 ans, gratuit ;
- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;

Nouvelles :

- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Après l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

De fixer les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 05 mars 2021 à savoir :

COLUMBARIUM :

Existantes :

- concession de 5 ans, gratuit ;
- concession de 15 ans, pour un montant de 100 € ;
- concession de 30 ans, pour un montant de 150 € ;

Achat et renouvellement de cases :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 150 € ;

CONCESSIONS :

Existantes :

- Concession de 5 ans, gratuit ;
- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;

Nouvelles :

- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 100 € ;

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Dit :

que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune

et **AUTORISE** le maire à exécuter la présente délibération.

Le règlement ci-joint en annexe,

Et **AUTORISE** le Maire à mettre en application l'arrêté

5_2021 - Convention du Syndicat des Eaux

Le Maire expose à l'Assemblée le projet de convention pour la réalisation d'une étude de productivité du forage sur la commune entre le Syndicat des Eaux de Sivry-la-Perche, la Commune de Sivry-la-Perche et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Le Maire propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à 9 voix pour et 1 voix contre, la convention tripartite pour la réalisation d'une étude de productivité du forage de Sivry-la-Perche,

« Sous réserve de valider l'acceptabilité des conséquences éventuelles sur ses habitants ou de rechercher avec la CAGV une alternative ».

Et **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'étude.

6_2021 - révision statutaire de la compétence action sociale intercommunale

Suite à la création de la communauté d'agglomération, la loi prévoyait une période courte pour le choix des compétences et la définition du contenu des intérêts communautaires. A ce titre, les statuts prévoient une compétence action sociale d'intérêt communautaire avec une définition très étroite permettant uniquement à la communauté d'agglomération d'accompagner les associations locales qui œuvrent au-delà de la sphère communale.

Après instruction plus complète sur la compétence, et en lien avec le pacte de gouvernance, il a été proposé en conseil d'agglomération du 09 décembre 2020 proposé une définition plus ambitieuse marquant ainsi la mise en place d'une véritable politique communautaire en matière sociale. La définition retenue permet de créer un cadre supra-communal pour définir et suivre les grands enjeux communs au niveau de l'agglomération. Le cadre communal restera voué à assurer des services de proximité au plus près des usagers locaux notamment en maintenant une politique d'aide. La définition retenue permettra également de créer une solidarité en termes d'organisation et de fonctionnement entre le futur CIAS qui sera voué à gérer cette compétence et les CCAS et compétences d'actions sociales des communes membres.

Ainsi, il a été proposé de retenir la définition communautaire suivante de la compétence "action sociale" :
"Sont d'intérêts communautaires en matière d'action sociale les missions suivantes :

Santé

- Participation à la définition, à l'animation et à la gestion d'un contrat local de santé signé avec l'Agence Régionale de Santé au sens de l'article L1434-17 du code de la Santé publique ;
- Développement et animation d'actions de prévention et de promotion de la santé à l'échelle du territoire qui pourront se décliner à l'échelle locale ;

Economie sociale et solidaire

- Promouvoir l'insertion sociale et économique des habitants du territoire faisant de l'innovation sociale un levier de développement durable du territoire ;
- Favoriser les démarches d'innovation sociale à caractère socio-économique ;
- Gestion du chantier d'insertion intercommunal ;
- Participation à l'animation de l'épicerie sociale solidaire.

Prévention et lutte contre la précarité.

- Analyse des besoins sociaux du territoire à l'échelle de l'intercommunalité et actualisation de ces besoins ;
- Définition, animation et mise en œuvre de politique de développement de services ou de politique visant à lutter contre la précarité, la vulnérabilité, l'isolement ou la perte du lien social à l'échelle communautaire dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Animation d'actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées, vulnérables et/ou isolées et action en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental, des CCAS ou communes membres et de toute institution œuvrant en matière sociale ;
- Gestion et animation de la semaine bleue et de tout programme communautaire destiné à la sensibilisation du public sur des problématiques sociales ou médico-sociales intéressant l'ensemble des communes membres ;
- Participation au volet social du plan intercommunal de sauvegarde ou de tout dispositif conduisant à prévenir, protéger, secourir, aider, accompagner tout individu ou famille face à des situations de périls ou suite à la survenance d'un sinistre caractérisé. Cette participation intègre la gestion d'opérations de prévention à grande échelle (plan "vermeil", plan canicule, plan "Grand Froid" et la recherche, le maintien et le développement de système d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées).

Jeunesse

- Gestion du programme d'Investissements d'avenir ;

Séniors

- Soutien, dans toutes les formes possibles notamment financier, aux associations ou tout autre organisme d'aides aux personnes âgées et de coordination gérontologique exerçant en tout ou partie sur le périmètre de l'échelle de l'agglomération ;
- Actions en faveur du maintien à domicile (personnes âgées et/ou en situation de handicap) en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental et d'acteurs développant une politique locale ;
- Mise en place de toute initiative d'aide aux relations intergénérationnelles ;

Entraide institutionnelle

- Les communes et CCAS continuent d'exercer des compétences sociales dites municipales. L'objectif du CIAS est de mettre en place une structure sociale cohérente et organisée aux services des habitants du territoire. Aussi, cette volonté conduit à optimiser l'action sociale à l'échelle du périmètre intercommunal passant par la constitution d'un réseau social intercommunal entre le CIAS, les CCAS et les communes membres pour permettre l'échange de procédés et d'informations professionnelles, la formation et la veille sociale des intervenants en matière sociale, l'entraide entre différentes structures, la mise en place de procédures communes".

Pour votre information, et suite aux dernières modifications de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 et de l'article L123-4-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, la procédure de modification statutaire sera validée à la majorité des 2/3 de la présente assemblée et sera également soumise à l'examen de l'ensemble des conseils municipaux du périmètre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

ADOpte la délibération suivante : à l'unanimité des membres présents,

Les statuts de la communauté d'agglomération sont modifiés comme suit :

Au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire intégrée lors de la création de la communauté d'agglomération, la définition suivante est retenue :

"Sont d'intérêts communautaires en matière d'action sociale les missions suivantes :

Santé

- Participation à la définition, à l'animation et à la gestion d'un contrat local de santé signé avec l'Agence Régionale de Santé au sens de l'article L1434-17 du code de la Santé publique ;
- Développement et animation d'actions de prévention et de promotion de la santé à l'échelle du territoire qui pourront se décliner à l'échelle locale ;

Economie sociale et solidaire

- Promouvoir l'insertion sociale et économique des habitants du territoire faisant de l'innovation sociale un levier de développement durable du territoire ;
- Favoriser les démarches d'innovation sociale à caractère socio-économique ;
- Gestion du chantier d'insertion intercommunal ;
- Participation à l'animation de l'épicerie sociale solidaire.

Prévention et lutte contre la précarité

- Analyse des besoins sociaux du territoire à l'échelle de l'intercommunalité et actualisation de ces besoins ;
- Définition, animation et mise en œuvre de politique de développement de services ou de politique visant à lutter contre la précarité, la vulnérabilité, l'isolement ou la perte du lien social à l'échelle communautaire dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Animation d'actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées, vulnérables et/ou isolées et action en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental, des CCAS ou communes membres et de toute institution œuvrant en matière sociale ;
- Gestion et animation de la semaine bleue et de tout programme communautaire destiné à la sensibilisation du public sur des problématiques sociales ou médico-sociales intéressant l'ensemble des communes membres ;
- Participation au volet social du plan intercommunal de sauvegarde ou de tout dispositif conduisant à prévenir, protéger, secourir, aider, accompagner tout individu ou famille face à des situations de périls ou suite à la survenance d'un sinistre caractérisé. Cette participation intègre la gestion d'opérations de prévention à grande échelle (plan "vermeil", plan canicule, plan "Grand Froid" et la recherche, le maintien et le développement de système d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées).

Jeunesse

- Gestion du programme d'investissements d'avenir ;

Séniors

- Soutien, dans toutes les formes possibles notamment financier, aux associations ou tout autre organisme d'aides aux personnes âgées et de coordination gérontologique exerçant en tout ou partie sur le périmètre de l'échelle de l'agglomération ;
- Actions en faveur du maintien à domicile (personnes âgées et/ou en situation de handicap) en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental et d'acteurs développant une politique locale ;
- Mise en place de toute initiative d'aide aux relations intergénérationnelles ;

Entraide institutionnelle

- Les communes et CCAS continuent d'exercer des compétences sociales dites municipales. L'objectif du CIAS est de mettre en place une structure sociale cohérente et organisée aux services des habitants du territoire. Aussi, cette volonté conduit à optimiser l'action sociale à l'échelle du périmètre intercommunal passant par la constitution d'un réseau social intercommunal entre le CIAS, les CCAS et les communes membres pour permettre l'échange de procédés et d'informations professionnelles, la formation et la veille sociale des intervenants en matière sociale, l'entraide entre différentes structures, la mise en place de procédures communes".

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles"

7_2021 - Création d'un CIAS

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI à fiscalité propre peut créer un CIAS. Le développement d'un CIAS apparaît une étape importante pour mettre en œuvre une politique sociale à l'échelle territoriale et, dans le cadre du pacte de gouvernance, d'enclencher un développement social au niveau de l'agglomération. Ainsi la création d'un CIAS permet de concrétiser avec efficacité les politiques de solidarité à l'échelle du territoire à l'initiative de l'agglomération ou de ses partenaires (Département, ARS, etc.), de centraliser et de partager l'analyse des besoins sociaux, de mutualiser et de coordonner les moyens, d'accompagner les communes souvent dépourvues de CCAS.

A ce titre, la création d'un CIAS apparaît comme une opportunité pour répondre aux besoins actuels et à venir de la population intercommunale (jeunesse, personnes âgées, personnes vulnérables, personnes isolées, etc.) dans le cadre aussi bien de la prévention que de l'accompagnement.

Aussi, par application de l'article L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il a été initié par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération en date du 09 décembre 2020, la procédure de création d'un CIAS. La création de cette structure est prévue pour les communautés d'agglomération à l'article L5216-5 du CGCT.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale sera régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-27 à 30 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale exercera l'ensemble des compétences définies dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Les modalités d'organisation du Centre Intercommunal d'Action sociale seront les suivantes :

Le CIAS en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est nommé: CIAS de l'Agglomération Verdunoise, son siège social sera fixé à 11 rue du Président Poincaré 55100 VERDUN.

Le CIAS sera administré par son Président et son conseil d'administration. Le Conseil d'Administration sera fixé à 16 membres maximum, le nombre d'administrateurs du CIAS se répartira comme suit:

- 8 représentants du conseil communautaire.
- 8 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est prévu que le CIAS adhère à la convention de mutualisation qui tend vers un employeur unique territorial composé uniquement d'agents communautaires. De ce fait, aucun transfert de personnels et de biens mobiliers et immobiliers ne sera effectué.

Pour votre information, il vous est précisé le mode de financement du CIAS ;

La création d'un Centre Intercommunal des Affaires Sociales (CIAS) par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV) émane d'un transfert par les communes d'une partie de la compétence « action sociale » à la CAGV. Ce transfert de compétence doit être financé par le versement d'une attribution de compensation (AC) après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Un financement uniquement par la Ville Centre

La création d'un CIAS est un enjeu social majeur et, du fait des transferts de compétence, il est possible, pour la ville de Verdun, de transférer la quasi-totalité de la subvention versée au CCAS à la CAGV via les Attributions de Compensation.

Cette solution répondrait partiellement aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) qui préconisait une augmentation des AC versées par la Ville Centre pour réduire l'utilisation récurrente et généralisée des fonds de concours.

C'est cette mesure de solidarité qui sera proposée aux membres de la CLECT. Elle privilégie la recherche de l'efficacité et renforce le sentiment d'appartenance à la Communauté d'Agglomération.

Pour votre information, et suite aux dernières modifications de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 et de l'article L123-4-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, la procédure de création sera validée à la majorité des 2/3 de la présente assemblée et sera également soumise à l'examen de l'ensemble des conseils municipaux du périmètre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la création du CIAS ;

- ADOPTE la délibération suivante ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a créé un centre intercommunal d'action sociale par application des articles L5216-5 du CGCT et L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Centre Communal d'action sociale sera régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-27 à 30 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Centre Communal d'action sociale exercera l'ensemble des compétences définies dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Les modalités d'organisation du Centre Communal d'Action sociale seront les suivantes :

Le CIAS en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est nommé : CIAS de l'Agglomération Verdunoise, son siège social sera fixé à 11 rue du Président Poincaré 55100 VERDUN.

Le CIAS sera administré par son Président et son conseil d'administration. Le Conseil d'Administration sera fixé à 16 membres maximum, le nombre d'administrateurs du CIAS se répartira comme suit :

- 8 représentants du conseil communautaire.

- 8 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est prévu que le CIAS adhère à la convention de mutualisation qui tend vers un employeur unique territorial composé uniquement d'agents communautaires. De ce fait, aucun transfert de personnels et de biens mobiliers et immobiliers ne sera effectué.

Questions diverses

- Eclairage Public : couleur de la tête : rouge bordeaux.
Recontacter la CAGV afin de déterminer le mode d'éclairage
- Demande de préavis concernant le logement communal 1 bis rue de la Vaux.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Fait à SIVRY LA PERCHE, les jours, mois et an susdits

Le maire,